

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

VU

le Code de l'environnement;

Arrêté n° UBDEO/ERC/23/114 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/137 du 22 novembre 2021 mettant en demeure la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL pour son établissement situé sur la commune de Saint-André-de-l'Eure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006

Le préfet de l'Eure

- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D3/B4-06-159 du 14 juin 2006 autorisant la société SOFRASTOCK à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-André-de-l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/137 du 22 novembre 2021 mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 21 août 2023, relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 12 avril 2023 sur le site exploité par la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 22 novembre 2021 sont régularisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/137 du 22 novembre 2021 mettant en demeure la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL pour son établissement situé sur la commune de Saint-André-de-l'Eure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006, est abrogé.

Article 2:

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-l'Eure,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le

3 1 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET